

Modalités de mise en œuvre du temps partiel dans le second degré

Circulaire n° 2025-036 du 27/11/2025 relative aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans le second degré à la rentrée 2026/2027.

DEEP 3 et 4

Affaire suivie par : Ouiza Bounouni
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé pour attribution à mesdames et monsieur les chefs d'établissement du second degré, pour information à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques, des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie –inspecteurs pédagogiques régionaux ;

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014
- Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015

Annexe :

- Annexe 1 : Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2026/2027
-

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application du travail à temps partiel aux maîtres contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement privés du second degré au titre de l'année scolaire 2026/2027.

En application de l'article R.914-2 du code de l'éducation, les textes relatifs au temps partiel des personnels de l'enseignement public sont applicables aux enseignants contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

I. Rappel des principes régissant le travail à temps partiel des personnels enseignants des établissements privés d'enseignement du second degré

A. Les différents régimes de travail à temps partiel

Il convient de distinguer le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation. Le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), le maître doit déposer auprès du service de la division des établissements d'enseignement privés (DEEP) une demande sous couvert de son chef d'établissement (**cf. annexe 1**).

1. Le temps partiel de droit est accordé :

pour les quotités d'exercice suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service suite à :

- **un congé de maternité ou un congé de paternité**
- **un congé d'adoption**
- **un congé parental**

Le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait **immédiatement suite** à un congé de maternité, de paternité, congé parental ou d'adoption. S'il n'y a pas de continuité avec un de ces congés, le temps partiel prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

- **pour des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
- **à l'agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** : Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.

Dans ce cas, la période de travail à temps partiel **court jusqu'à la fin de l'année scolaire**. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du **début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande**.

Dans tous les cas, les demandes sont subordonnées à la production de pièces justifiant de la situation de l'enseignant.

Les heures libérées par les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit **sont protégées et ne sont pas vacantes**. **Ces heures ont donc vocation à n'être confiées qu'à titre provisoire**, soit à un maître contractuel en complément de service, soit à un maître délégué, avec une modalité d'affection **d'agent temporaire (REP)** et une nature de support de **bloc moyen provisoire (BMP)**. Elles cessent d'être rémunérées le jour où le maître reprend son service tel qu'il était avant son temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement à l'échéance réglementaire du motif pour lequel il a été accordé :

- le jour des trois ans de l'enfant, ou en cas d'adoption le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance du maître ;

Un temps partiel de droit dont l'échéance est en cours d'année, peut être prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve d'une demande écrite envoyée à la DEEP et sous couvert du chef d'établissement, au moins 2 mois avant la date de fin du temps partiel de droit. **Cette prolongation sera considérée alors comme du temps partiel sur autorisation.**

Dans ce cas, le maître ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires, dans le cas contraire, **le maître doit participer au mouvement pour augmenter sa quotité de travail ou chercher un complément de service et sera ainsi considéré comme un prioritaire de rang 1.**

2. Le temps partiel sur autorisation est accordé :

- pour les quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service
- par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.
- au titre de l'année scolaire. Il est renouvelable, pour la même durée, dans la limite de trois ans.
- aux maîtres contractuels sans condition d'occupation antérieure
- aux maîtres délégués, qui pour une première demande, doivent être **employés depuis plus d'un an à temps complet** de façon continue. Ce délai ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Il n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle période d'activité à temps partiel.

Le travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

Ainsi, la fraction du poste libéré par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est déclarée vacante et peut être confiée à un maître contractuel dans le cadre du mouvement. Toute demande de reprise à temps plein ou d'augmentation de quotité à l'issue du temps partiel sur autorisation, doit s'effectuer dans le cadre du mouvement, conformément au calendrier du mouvement.

Les quotités de services doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures. Le travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement

Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

3. Dispositions communes à tous les temps partiels

La demande des intéressés (sauf pour les demandes de temps partiel de droit en cours d'année scolaire), dont vous trouverez un modèle en annexe 1 de la présente circulaire, doit être présentée avant le 13 février 2025.

L'autorisation de temps partiel est arrêtée par la rectrice avant la date de la rentrée scolaire (sauf pour une première demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire). Cet arrêté comporte obligatoirement la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'intéressé(e) et la quotité, en pourcentage, que représente ce nombre d'heures. Néanmoins, **la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction des nécessités de service.**

B. Rémunération

- Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.
- Les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7e (85,7%) et 32/35e (91,4%).
- Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80% et 90%, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante :

$$[(\text{quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times 4/7e) + 40]$$

Exemple : Un professeur ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaires et formulant une demande pour assurer 14H30 hebdomadaires se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 80.6% et sera rémunéré selon cette formule à 86.1%.

$$(14.50 / 18) \times 100 = 80.6 \% \quad (80.6 \times 4/7) + 40 = 86.1 \%$$

II. Application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement

La quotité de temps de travail sera calculée **après application du ou des mécanismes de pondération**. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service : quotité = $[(\text{nombre d'heures d'enseignement assuré} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficients de pondération}) + \text{allègement de service}) / \text{maximum de service du corps}] \times 100$.

III. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a notamment pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % et 80 % aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

Pour ce faire, vous privilégieriez, lorsque l'intérêt du service le permet, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire à vos enseignants.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, Directeur des relations et des ressources humaines

David BERAH